



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/9/4
1^{er} octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES
Neuvième réunion (deuxième reprise)
Nagoya, Japon, 16 octobre 2010
Point 3 de l'ordre du jour

PROJET DE DÉCISION SUR L'ADOPTION DU PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES QUESTIONS Y AFFÉRENTES

Document présenté par les coprésidents

1. Le projet de décision révisé ci-joint sur l'adoption du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et les questions y afférentes est présenté, aux fins d'examen par la Conférence des Parties, au nom des coprésidents du Groupe de travail. Ce projet de décision est une mise à jour de celui qui a été présenté à la neuvième réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu à Cali, en Colombie, du 22 au 28 mars 2010 (UNEP/CBD/WG-ABS/9/3, annexe II), afin de tenir compte des faits nouveaux depuis cette réunion.
2. Le présent document est présenté étant entendu qu'il n'a pas fait l'objet de négociations. Il est proposé que le Groupe de travail approuve simplement le projet de décision et le transmette à la Conférence des Parties comme base de discussion.

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**ADOPTION DU PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Projet de décision de la Conférence des Parties

Décision X/.....

La Conférence des Parties,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant l'article 15 de la Convention relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant également le Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg en septembre 2002 et qui a appelé à l'action pour négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant la décision VII/19 D qui a confié au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention,

Rappelant également la décision IX/12, dans laquelle la Conférence des Parties a instruit en outre le Groupe de travail de parachever le régime international et de soumettre pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion de la Conférence des Parties un ou plusieurs instruments destinés à appliquer de manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et ses trois objectifs,

Prenant note avec reconnaissance des travaux effectués par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, ,

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par de nombreuses instances internationales en matière d'accès et de partage des avantages,

Consciente du fait que le régime international est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Constatant la nécessité de prendre des dispositions provisoires en attendant l'entrée en vigueur du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation afin de se préparer à son application effective une fois qu'il sera entré en vigueur,

I. ADOPTION DU PROTOCOLE

1. *Décide* d'adopter le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole) tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;

/...

2. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies d'être le dépositaire du Protocole et de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012;

3. *Demande* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de signer le Protocole à la première occasion et de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, afin d'assurer l'entrée en vigueur du Protocole dans les meilleurs délais;

4. *Invite* les États qui ne sont pas Parties à la Convention à la ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, selon qu'il convient, pour qu'ils puissent aussi devenir Parties au Protocole;

II. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE

5. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Comité intergouvernemental);

6. *Décide* que le Comité intergouvernemental se chargera, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs de la première réunion des Parties au Protocole, après quoi il cessera d'exister, compte tenu des dispositions budgétaires prises par la Conférence des Parties;

7. *Note* que le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique, mutatis mutandis, aux réunions du Comité intergouvernemental;

8. *Décide* que le Comité intergouvernemental tiendra sa première réunion du 6 au 10 juin 2011 et sa deuxième réunion du 23 au 27 avril 2012;

9. *Décide* que le Comité intergouvernemental est coprésidé par M./Mme..... (.....) et M./Mme..... (.....) et *invite* le Comité intergouvernemental à élire son Bureau à sa première réunion parmi les représentants des Parties à la Convention;

10. *Approuve* le plan de travail du Comité intergouvernemental qui figure dans l'annexe II de la présente décision;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir aux Parties une assistance technique en fonction des ressources disponibles, afin de soutenir la ratification du Protocole dans les meilleurs délais et son application;

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui financier aux Parties pour faciliter la ratification prompte du Protocole et son application;*

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, des activités de sensibilisation auprès des groupes de parties prenantes pertinents, notamment le milieu des affaires, le milieu scientifique et autres, afin de soutenir l'application du Protocole;

14. *Invite* les Parties et les organisations concernées à fournir une assistance financière et technique, selon qu'il convient, afin de soutenir l'application du Protocole;

15. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, à faire un recensement initial de leurs besoins en matière de renforcement ou développement des capacités, de renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins de l'application effective du Protocole, et de mettre cette information à la disposition du Comité intergouvernemental deux mois avant sa première réunion au plus tard;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser sur le Centre d'échange sur [l'accès et le partage des avantages] des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles de conditions convenues d'un commun accord et d'effectuer une analyse comparative de leurs éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages;

* Ce paragraphe pourrait être transféré dans une décision consolidée sur les orientations au mécanisme de financement.

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à diffuser sur le Centre d'échange sur [l'accès et le partage des avantages] les lignes directrices et les codes de conduite existants en matière d'accès et de partage des avantages et d'effectuer une analyse comparative de leurs éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages;

18. *Exhorte* les Parties à la Convention, les autres États et les organisations régionales d'intégration économique à désigner un correspondant national pour le Comité intergouvernemental dans les meilleurs délais, en tout état de cause d'ici le 31 mars 2011 au plus tard, et d'en informer le Secrétaire exécutif;

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

19. *Décide* que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, les coûts financiers des mécanismes intérimaires sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (BY);

20. *Décide* aussi de mettre en place, jusqu'à la première réunion des Parties au Protocole, un secrétariat intérimaire du Protocole au sein du Secrétariat de la Convention;

21. *Prend note* des montants supplémentaires venant s'ajouter aux estimations du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles destiné à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 2011-2012 (BE) comme spécifié par le Secrétaire exécutif et *invite* les Parties et les autres États à verser des contributions à ce fonds

22. *Décide* d'examiner et d'adopter le budget du Protocole pour l'exercice biennal 2013-2014 lors de sa onzième réunion et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter le projet de budget six mois à l'avance.

Annexe I du projet de décision

PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

[A insérer]

Annexe II du projet de décision

PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

[A insérer]
